CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2017-498-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2017-498 AFIN DE LIMITER À UN (1) LE NOMBRE DE « SENTIER POUR VÉHICULES HORS ROUTE » DANS LA ZONE H-10 ET DE DÉFINIR UNE SUPERFICIE MAXIMALE DE TERRAIN POUVANT ÊTRE DESTINÉE À CET USAGE

ATTENDU que le règlement de zonage n° 2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de répondre aux préoccupations soulevées par les citoyens au cours de la demande de participation référendaire à l'égard du second projet de règlement n° 2017-498-21 visant, entre autres, à permettre l'usage de « Sentiers pour véhicules hors route » dans l'ensemble de la zone habitation H-10 (Lac Lafleur) ;

ATTENDU que demande changement de zonage numéro 2023-0264 visait à permettre le déplacement projeté d'une section de la piste de motoneige de Club de motoneige le Hibou Blanc à l'extrémité est de cette zone et sur une très courte distance ;

ATTENDU que pour empêcher l'aménagement de sentiers supplémentaires pour véhicules hors route dans la zone habitation H-10 et ainsi limiter les nuisances pouvant être occasionné par cet usage, le Conseil municipal souhaite limiter à un (1) le nombre de « Sentier pour véhicules hors route » dans cette zone et de définir une superficie maximale de terrain pouvant être destinée à cet usage ;

ATTENDU que le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU le dépôt d'un avis de motion lors de la séance ordinaire du 18 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Karine Dostie et résolu à l'unanimité des conseillers, que le premier projet de règlement n° 2017-498-22 amendant le règlement de zonage n° 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes de la zone habitation H-10 (Lac Lafleur) de l'annexe 2 est modifiée comme suit :

- En ajoutant à la section « Note » le mot « seulement » après les mots « (1) Sentiers pour véhicules hors route ».

- En ajoutant à la ligne de la classe d'usage « R-4 : Récréation à incidence », le chiffre (2) et à la section « Note », une disposition particulière qui fait référence au chiffre (2) ajouté précédemment et qui se lira comme suit :

  « Il ne peut y avoir plus d'un sentier pour véhicules hors route dans cette zone. La superficie maximale de terrain pouvant être occupé par cet usage ne peut excéder 7 200 m^2 et une longueur de plus de 1,2 km. »

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins	**Ron Kelley**
Mairesse	**Directeur général et Greffier-trésorier**

Avis de motion : 18 octobre 2023
Adoption du premier projet de règlement : 15 novembre 2023
Affichage et publication de l'avis public de consultation publique :
Consultation publique :
Adoption du second projet de règlement :
Avis de demande de participation à un référendum :
Période pour présenter une demande de participation à un référendum :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité (MRC) :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

Annexe 1 : Grille des usages et normes de la zone H-10 (Lac Lafleur)

Municipalité de Wentworth-Nord
Grille des usages et normes

Annexe 2
Reglement de zonage n° 2017-498

ZONE: H-10
Lac Lafleur

	USAGES PERMIS								
USAGES PERMIS	**H : HABITATION**								
	H-1 : Unifamiliale	●							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale								
	H-5 : Maison mobile								
	H-6 : Habitation collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de voisinage								
	C-2 : Commerce local								
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								
	C-4 : Établissement culturel, de loisirs et sportif								
	C-5 : Commerce d'hébergement touristique								
	C-6 : Commerce de restauration								
	C-7 : Commerce et service reliés à l'automobile								
	C-8 : Commerce lourd et d'envergure								
	C-9 : Commerce à caractère érotique								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie artisanale et atelier								
	I-2 : Industrie légère								
	I-3 : Industrie du bois								
	I-4 : Industrie extractive								
	P : PUBLIC								
	P-1 : Institutionnelle et communautaire								
	P-2 : Service public								
	P-3 : Activités reliées aux matières résiduelles								
	CONS : CONSERVATION								
	CONS-1 : Conservation		●						
	AF : AGROFRORESTIER								
	AF-1 : Culture								
	AF-2 : Élevage								
	AF-3 : Foresterie								
	R : RÉCRÉATION								
	R-1 : Parc, terrain de jeux et espaces naturels		●						
	R-2 : Récréation extensive		●						
	R-3 : Récréation intensive								
	R-4 : Récréation à incidence		(1) (2)						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	**6**							
	Superficie d'implantation au sol minimale (m2)	**60**							
	Hauteur en étage(s) minimale	**1**							
	Hauteur en étage(s) maximale	**2**							
	Hauteur en mètres minimale	**4**							
	Hauteur en mètres maximale	**10**							
	OCCUPATION DU SOL								
	Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	**8**							
	État naturel minimal (%)	**90**							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	**7.5**							
	Latérale minimale (m)	**4.5**							
	Latérales totales minimales (m)	**9**							
	Arrière minimale (m)	**4.5**							
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	Largeur minimale (m)	**100**							
	Profondeur minimale (m)	**100**							
	Superficie minimale (m^2)	**40 000**							

DIVERS	
Projet intégré	

NOTE

(1) Sentiers pour véhicules hors route seulement

(2) Il ne peut y avoir plus d'un sentier pour véhicules hors route dans cette zone. La superficie maximale de terrain pouvant être destiné à cet usage ne peut excéder 7 200 m^2 et une longueur de plus 1,2 km.

AMENDEMENT	
No. Règl.	DATE
2017-498-21	
PR 2017-498-22	